



Mairie de Madirac

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2017

Nombre en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 9

Date de la convocation : 17 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le 24 juin, le Conseil Municipal de la Commune de MADIRAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PAGÈS, Maire.

PRÉSENTS : M. PAGÈS (Maire), M. BALAUZE (1^{er} adjoint), MME BUSTARRET (2^{ème} Adjoint), M. VERGNE (3^{ème} Adjoint), MME BONNET, MME RECROSIO, M. BERTHALON, M. CAILLARD.

EXCUSÉS : MME BROTHIER a donné procuration à MME RECROSIO.

ABSENTS : M. MARCOUILLER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylvie RECROSIO

1. Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 Mai 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.
2. **Arrêté prescrivant l'enquête publique portant sur le déclassement d'une section de la voie communale du chemin de Jos et du classement suite à la création d'une section de voie nouvelle de superficie équivalente dans le domaine public communal :**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le bâtiment en ruine situé Chemin de Jos a été vendu ce qui éviterait de prendre un arrêté de péril et fermer le chemin de Jos. Il a été convenu avec le nouvel acquéreur qu'il prendrait à sa charge le déplacement du chemin communal pour un montant forfaitaire de 30 K€.

Afin de réaliser cette opération portant sur le domaine public communal un échange des terrains pour une superficie équivalente doit être réalisé par déclassement de la partie cédée et classement de la nouvelle voirie échangée à créer.

La procédure de déclassement / classement de voirie publique nécessite une enquête publique. Le commissaire enquêteur en charge est M. Daniel Leclerc. Le géomètre réalisant le dossier technique et les plans est M. Bernard Inguère.

Une fois réalisée l'enquête publique la CDPENAF sera saisie du dossier de changement de destination et le nouveau propriétaire déposera sa demande de permis de construire.

Il restera à la charge de la Commune le coût des études préalables et de l'enquête publique qui pourraient être subventionnables. (Demande de subvention via le Fonds de Concours mis en place par la CCC).

Des devis ont été demandés à 3 entreprises en incluant une voie de roulement pouvant supporter le passage de véhicules poids lourds.

Monsieur Caillard demande si les dispositions de l'Article R 123-12 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ont bien été prises en compte, article qui stipule :

« Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui en raison de leur intérêt architectural et patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».



Mairie de Madirac

Si les dispositions de cet Article n'ont pas été prises en compte, il indique s'abstenir. Il souhaite connaître le projet exact car des informations lui sont parvenues que le futur propriétaire raserait tout pour reconstruire. Enfin, il demande si le changement de destination a été acté.

Monsieur le Maire précise :

- 1) Qu'à sa connaissance ce bâtiment n'est plus utilisé dans le cadre d'une exploitation agricole et se situe sur une parcelle en friche
- 2) Que le bâtiment en question est à l'état de ruine à l'exception des murs pignons Nord et Sud eux-mêmes en très mauvais état et peut difficilement être utilisable pour une exploitation agricole
- 3) Que le changement de destination à usage d'habitation fera l'objet d'une saisine de la CDPENAF pour autorisation définitive au regard de l'examen du projet par une autorisation d'urbanisme.
- 4) Que le propriétaire devra respecter les règles du PLU de Madirac et qu'il lui sera rappelé de respecter dans son projet son intérêt architectural (volume, implantation, orientation, matériaux).

Le Conseil sera garant de l'adéquation du projet par rapport à ses attentes.

Monsieur Caillard demande à voir le projet avant toutes démarches.

Monsieur le Maire précise qu'il faut initier l'étude du projet pour donner l'opportunité de voir si ce dernier est réalisable et rappelle les phases de l'enquête publique

Madame Bonnet demande la durée de validité de l'enquête publique.

Le maire répond qu'il n'y a pas de durée de validité.

Le maire met à délibération le projet d'Arrêté ci-après :

« Le maire de la commune de Madirac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de la Propriété des personnes publiques et notamment l'Article L. 2141-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 modifiés par le décret n° 2005-361 en date du 13 avril 2005 ;

Vu le code relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-3 et suivants.

Vu le code de la voirie routière, notamment des articles R 141-4 à R 141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie,

Vu la loi 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2017 décidant de la mise à l'enquête publique du projet de déclassement d'une section de voirie et de classement dans le domaine public communal d'une nouvelle section de voirie de superficie équivalente ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur du Département de la Gironde de l'année en cours.

Considérant le projet de déclassement

Considérant le projet de classement

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure ;



Mairie de Madirac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé dans la commune de Madirac à une enquête publique du 30 Août 2017 au 16 Septembre 2017 en vue du déclassement dans le domaine public communal d'une section de la voie communale « Chemin de Jos » et au classement dans le domaine public communal d'une section de voie créée d'une superficie équivalente.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête comprend :

- Une notice explicative
- Un plan de la voirie projetée
- Un plan d'alignement – plan parcellaire
- La liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet
- Une appréciation sommaire des dépenses à effectuer

ARTICLE 3 :

Monsieur Daniel Leclerc est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de MADIRAC le :

- o mercredi 30 août 2017 de 9h à 11h
- o samedi 16 septembre 2017 de 9h à 11h

Les observations du public formulées par écrit peuvent être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Madirac avant la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire en toutes hypothèses avant le 16 septembre 2017 à 11h. Les observations peuvent être également couchées par les intéressés dans le registre d'enquête prévu à cet effet, lequel sera préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 :

Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal, et un avis sera publié dans les journaux d'annonces légales suivants : « Le Courrier Français » et « Le Résistant de Libourne », huit jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit jours suivants de celle-ci.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 :

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

ARTICLE 6 :

A l'expiration de la date de fin d'enquête (16 Septembre 2017), le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.



Mairie de Madirac

ARTICLE 7 : Le conseil municipal de la commune de Madirac délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique » ».

POUR : 5
CONTRE : 1
ABSTENTION : 3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

Décide d'établir l'arrêté prescrivant l'enquête publique portant sur le déclassement d'une section de la voie communale du Chemin de Jos et du classement suite à la création d'une section de voie nouvelle de superficie équivalente dans le Domaine Public Communal.

3. Délibération pour le groupement de commande extincteurs / incendie :

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes du Créonnais, dans le cadre du Schéma de Mutualisation, propose un groupement de commande pour la vérification périodique et de maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours.

Les collectivités peuvent créer des groupements pour mutualiser les commandes de services, fournitures ou travaux. L'intérêt d'adhérer au groupement de commande permet notamment de porter une enveloppe financière plus importante et de réaliser une économie d'échelle.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention valable pour 2017. La Communauté de Communes du Créonnais assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires.

Chaque commune membre désigne un titulaire et un suppléant qui fera partie de la commission des marchés publics du groupement pour le suivi de l'ensemble de la procédure.

Chaque commune membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de ses marchés.

Monsieur le Maire propose l'adhésion au groupement de commande pour la vérification périodique et maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours et de désigner un titulaire et un suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande d'achat.

Monsieur le Maire présente un tableau comparatif entre la Société A64 Incendie (actuel prestataire de la Commune de Madirac) et les prestataires du marché public de la CCC et constate un écart de 64€ avec la Société MP Incendie (société ayant proposé le tarif le moins élevé).

Le devis de la Société MP Incendie est très conditionnel et la société est située en Dordogne et donc n'a pas la proximité attendue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés :



Mairie de Madirac

- **REFUSE l'adhésion de la commune au groupement de commande pour la vérification périodique et la maintenance des systèmes de sécurité incendie, BAES et des moyens de secours 2017.**

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Compte rendu de la rencontre avec Monsieur BUISSERET, Maire de Lignan-de-Bordeaux :

Madame Bonnet fait le compte rendu de la réunion tenue le 10 juin 2017 avec Monsieur Buisseret, Maire de Lignan-de-Bordeaux dans le cadre de la prise de renseignements préalable à la préparation d'un dossier de décision par rapport au maintien ou non de l'adhésion de la commune de Madirac à la CDC du Créonnais

La commune de Lignan de Bordeaux a quitté la CCC du Créonnais pour intégrer la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers (CDC PE2M). Dans ce cadre certains membres du Conseil Municipal (Mesdames Bustarret et Bonnet et Monsieur le Maire) ont souhaité rencontrer le Monsieur Buisseret pour recueillir son témoignage sur son expérience de ce nouveau rattachement.

Monsieur Buisseret constate qu'au sein de la CdC PE2M il a trouvé un état d'esprit de dialogue et une liberté du Conseil Municipal de chaque commune, (moins de pression de sujets d'agacement) qui laisse la place à la discussion et à la possibilité pour les communes de ne pas adhérer si les Conseils Municipaux ne sont pas d'accord.

Monsieur Buisseret illustre par quelques exemples de cet état d'esprit où tout le monde s'écoute mais aussi des avantages pour sa commune à ce nouveau rattachement où il a constaté moins de pression ni d'obligation d'adhérer à tous les projets.

La mise en place d'un PLUi est un projet sur le territoire de l'Entre-Deux-Mers mais la Commune de Lignan n'a pas souhaité y adhérer en toute liberté.

La Commune de Lignan a souhaité conserver la gestion de sa salle polyvalente sans l'apporter aux équipements communautaires.

La CDC propose des prestations et services à la carte pour les communes (exemples) :

- entretien de la voirie communale sur la base d'un tarif €/km.
- Mise à disposition de 2 agents dans le cadre de la mutualisation.

Les services proposés aux habitants (petite enfance, jeunesse...) n'ont pas été dégradés par rapport à la situation antérieure.

Les équipements collectifs et sportifs sont plus nombreux et plus diversifiés.

Madame Recrosio rappelle que la question sur les objectifs et les intérêts de la commune de Madirac d'étudier son rattachement à la CDC des PE2M s'est posée suite à la présentation du PADD du projet de PLUI de la CDC du Créonnais où l'impression d'ensemble était la non prise en compte des problèmes ou des projets ou des idées des petites communes en dehors de Créon. Elle rappelle pour exemple le manque de vision sur le sujet des déplacements et la non prise en compte des questions et remarques des conseillers municipaux de Madirac.

Monsieur Buisseret a fait état d'autres remarques :

L'organisation des TAP est à la charge de chaque commune qui en gère le fonctionnement et non la CDC.

La CDC PE2M met moins en avant la compétence sociale.

Se pose pour la Commune de Lignan la question de l'alignement du taux des taxes et de la charge qu'elles représenteront pour les habitants.



Mairie de Madirac

La Commune de Madirac entretient déjà et depuis longtemps des relations techniques avec la CDC des Portes de l'entre deux mers :

Concernant le réseau AEP le SIAE Madirac, Sadirac Saint Genès de Lombaud est alimenté par le SIAEP des Portes de l'entre deux Mers (Cambes)

La compétence assainissement collectif a été déléguée à ce même syndicat.

La gestion de l'éclairage public de la commune est assurée dans le cadre d'une convention par la CDC PE2M.

A la question de M. Berthalon sur le processus de sortie de la CDC du Créonnais et le rattachement à la CDC PE2M, le Maire propose au Conseil que préalablement un dossier soit élaboré et travaillé par le Conseil Municipal pour prise de décision au dernier trimestre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.